

3. Il est entendu que le paragraphe 2 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions énoncées dans ce paragraphe.

4. Le sous-paragraphe 2c) n'a pas pour effet d'interdire les mesures qui prescrivent aux investissements d'utiliser une technologie qui répond à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement.

ARTICLE 10

Expropriation

1. Une Partie ne nationalise ou n'exproprie des investissements visés, directement ou indirectement au moyen de mesures équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après désignée l'« expropriation »), que pour un motif d'intérêt public, conformément à l'application régulière de la loi, sur une base non-discriminatoire et moyennant le versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

2. Une telle indemnité est équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (la « date d'expropriation »), et ne reflète aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère permettant de déterminer la juste valeur marchande, selon le cas.

3. L'indemnité est versée sans délai et est pleinement réalisable et librement transférable. L'indemnité est payable dans une monnaie librement convertible et inclut des intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette monnaie à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement.

4. L'investisseur qui fait l'objet d'une expropriation a droit, en vertu de la législation de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son cas et de l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie, conformément aux principes énoncés au présent article.

5. Pour l'application du présent article, l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.

6. Dans le cadre d'un différend soulevé en vertu de la section C du présent accord, pour établir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constitue une expropriation indirecte, il faut examiner chaque espèce et procéder à une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, sont pris en considération :

- a) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, bien que l'effet défavorable de la mesure ou de la série de mesures d'une Partie sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;